

**Sommaire :**

Editorial	p 1
Zoom sur le contrat de Collaboration	p 2
Point juridique	p 3
Les mouvements	p 3
Situation comptable Du CROPP	p 4

**Composition du conseil***Titulaires*

Dominique ARNOUD  
Président  
(85110 Chantonnay)  
Jocelyne MIRON-DION  
Vice présidente  
(53000 Laval)  
Véronique BONGARD-  
PESCHARD  
Trésorière  
(53000 Laval)  
Nathalie ROY  
(85210 Sainte Hermine)  
Philippe SAILLANT  
(44300 Nantes)  
Jean-Paul SUPIOT  
(44000 Nantes)

*Suppléants*

Julie CHALAIN  
(72200 La flèche)  
Catherine MENARD  
(49000 Angers)  
Cécile TOURTELIER  
(44118 La Chevrolière)  
Christophe JUHEL  
(72210 La Suze sur Sar-  
the)  
Marcel NICOLAS  
(49240 Avrillé)



## CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES PAYS DE LA LOIRE

# EDITORIAL

**Chères consœurs, chers confrères,**

Une nouvelle année a commencé au CROPP. Les faits marquants de 2008 ont été :

- le recensement des cabinets secondaires existants dans notre région à la date de parution du code (près de 200), ce qui a demandé un travail considérable pour l'examen des dossiers, la mise à jour des bases de données et de traitement des demandes de dérogation tant en région qu'au niveau national,

- les élections qui là encore ont été l'occasion de beaucoup de préparation puisqu'il s'agissait des premières.

Nous avons aussi commencé plusieurs grands chantiers :

- lutte contre l'exercice illégal : plusieurs professionnels encore non inscrits ont rempli leur dossier d'inscription et devront s'acquitter des cotisations en retard,

- les vitrines et plaques professionnelles non conformes, travail que nous avons débuté en 2008 et qui se poursuivra en 2009 à moins que chacun fasse preuve de bonne volonté et retire dès aujourd'hui l'intégralité des inscriptions non conformes,

- les parutions dans l'annuaire, cette année, le CROPP sera d'une extrême sévérité aux regards des dernières insertions non conformes, le code ayant plus d'un an d'existence aujourd'hui, nul n'est censé ignorer la loi selon le vieil adage !

- les dossiers incomplets, cette tâche devrait prendre fin rapidement en fonction de la bonne volonté de chacun pour le retour des pièces manquantes. Il reste 50 incomplets et plus de 100 attestations de lecture du code à nous retourner dans les plus brefs délais.

Merci à tous ceux qui n'ont pas attendu notre intervention pour se mettre en conformité avec le code de déontologie.

La commission de conciliation a été réunie à plusieurs reprises en 2008 sur des sujets aussi divers que variés (vitrine non-conforme, site internet, article de presse....) et nous avons mis en place la chambre disciplinaire de première instance dont le mode de fonctionnement est décrit dans ce bulletin (page 3). Les premières audiences auront lieu au mois de mars.

Autres sujets plus souriants, le CROPP peut se réjouir de la désignation, par le Conseil National et la Haute Autorité de Santé (H.A.S), de Philippe SAILLANT, titulaire d'un DU d'hygiène, comme pédicure-podologue référant pour l'évaluation des pratiques professionnelles. Il reste beaucoup de chose à définir à ce sujet et nous ne manquerons pas de vous en tenir informé. Jean-Paul SUPIOT, quant à lui, a été élu membre suppléant de la chambre disciplinaire nationale. Félicitations à nos deux conseillers et bon courage dans leurs nouvelles fonctions.

Je souhaite que l'année 2009 soit placée sous le signe de l'action tant du point de vue du respect du code de déontologie que de la défense et de la promotion de notre profession.

Bien confraternellement,

**Dominique ARNOUD**

Président

Il reste encore des contrats d'assistantats que les professionnels hésitent à transformer en contrat de collaboration. Étant donné que le contrat d'assistantat présente un risque permanent de requalification, il appartient au CROPP de promouvoir le nouveau contrat de collaboration libérale qui offre de réelles garanties juridiques si l'esprit de la Loi du 2 août 2005 est bien respecté.

En ce qui concerne les nouveaux contrats de collaboration, certains titulaires peuvent avoir l'impression qu'ils vont céder gratuitement leur patientèle dès le premier jour au collaborateur. Cette impression ne correspond pas à la volonté du législateur. Celui-ci donne la possibilité au collaborateur de développer sa patientèle. Cette possibilité est uniquement dévolue au collaborateur et le contrat de collaboration doit indiquer les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa propre patientèle.

Le contrat de collaboration a déjà fait l'objet d'un article paru dans le bulletin de l'Ordre « Repères » n°6 et nous vous recommandons de vous y reporter. Rappelons pour commencer, les grands principes du statut de collaborateur libéral fixé par l'article 18 de la loi du 2 août 2005.

D'après cet article, le collaborateur libéral exerce son activité en toute indépendance, en son nom et sous sa propre responsabilité, il organise son travail comme il l'entend, il doit bénéficier d'une installation lui permettant d'exercer sa profession selon les règles déontologiques. Le collaborateur doit pouvoir être en mesure de développer sa propre patientèle dont il perçoit directement les honoraires. C'est l'absence de lien de subordination qui définit le statut du collaborateur libéral.

La possibilité pour le collaborateur de développer sa propre patientèle est le point qui préoccupe le plus les praticiens lorsqu'ils envisagent de conclure un contrat de collaboration.

La loi de 2005 a défini le contenu du contrat et énumère les éléments qui doivent impérativement être prévus dans le contrat sous peine de nullité. Une de ses conditions est favoriser l'exercice de l'activité de collaborateur en lui permettant de satisfaire les besoins de sa propre patientèle

Tout clause selon laquelle le collaborateur renonce à se constituer, par avance ou non, une patientèle personnelle est à proscrire. Seul le collaborateur dans les faits peut décider de ne pas se constituer de patientèle. Le modèle de contrat de collaboration prévoit tout particulièrement les modalités de développement de la patientèle. C'est l'objet de l'article 3-2 du contrat type. Pour éviter des litiges ultérieurs entre les parties contractantes, le modèle de contrat prévoit bien que les parties doivent procéder mensuellement et conjointement au recensement de leur patientèle. Dans les faits, un simple document daté et signé des deux parties en double exemplaire en attestera.

Selon cet article, ne sont considéré comme clients propres du collaborateur que les patients reçus par lui en premier rendez-vous et ceux suivis exclusivement par lui (à l'exception des périodes d'absence notamment en cas de congés, maladie ou maternité) pendant une certaine période à déterminée contractuellement lors de l'établissement du contrat.

La loi ne donne aucune indication sur cette période. Tout repose sur la liberté contractuelle, mais pour que la loi conserve toute sa substance, cette période doit être raisonnable afin que le collaborateur soit en mesure de développer sa propre patientèle.

Le collaborateur qui a développé sa propre patientèle est libre de la céder, comme le titulaire est libre de céder la sienne.

En conclusion, il est important de préciser que les parties contractantes peuvent prévoir une clause de non-concurrence mais celle-ci doit être **raisonnable** tant dans la durée que dans sa limitation géographique. En effet, une clause trop excessive et disproportionnée enlèverait de sa substance le droit accordé au collaborateur par le législateur.

Pour finir, nous vous rappelons que le CROPP est là pour répondre à vos interrogations et vous rappeler que le nouveau contrat de collaboration libérale offre toutes les garanties de sécurité juridique et est conforme aux obligations déontologiques de notre profession.



## LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire des pédicures-podologues est fixée par le Code de la santé publique et le Code de la justice administrative et nous vous faisons grâce de la retranscription des nombreux articles et textes légaux qui la régissent.

La procédure disciplinaire étant écrite les références aux textes légaux sont clairement indiquées.

### Quand saisit-on la chambre disciplinaire de première instance ?

En cas de manquement aux dispositions du Code de déontologie, ou de conflit non résolu par une tentative de conciliation avec un patient ou un autre professionnel, un pédicure-podologue peut-être convoqué devant la chambre disciplinaire de première instance.

### Qui la compose ?

Cette chambre est composée d'un président qui est par ailleurs conseiller auprès du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. C'est donc un magistrat professionnel qui préside la chambre. Il veille au respect des dispositions légales et encadre la procédure. Il est assisté par des membres du Conseil régional de l'Ordre, qui ont été élus pour siéger à la chambre disciplinaire, ils apportent un éclairage tourné plus vers les usages de la profession.

### Quelles sont les sanctions possibles ?

Selon l'article L 4124-6 du Code de la santé, les peines que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis
- la radiation du tableau de l'ordre.

## LES MOUVEMENTS AU TABLEAU

### Deuxième semestre 2008

#### Les installations en région

Didier GUILLET venu de Bretagne, 53970 L'HUISSERIE  
Sébastien AUBRY venu de Bretagne, 85370 NALLIERS  
Antoine BOCHER venu de Bretagne, 44380 PORNICHET  
Carine GILBERT, venue de Poitou-Charentes, 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE  
Hélène GARANDEL, venue de Bretagne, 44300 NANTES

#### Les cessations d'activité

François-Xavier SUPIOT (49) a cessé son activité au 31/07/08  
Corinne BAUDILLON (85) a cessé son activité au 31/08/08  
Michel BOHN (44) a cessé son activité au 31/08/08  
Chantal GILET-SCHNEITER (44) a cessé son activité au 31/08/08  
Gérard LAVIE (44) a cessé son activité au 31/12/08

#### Les transferts vers d'autres régions

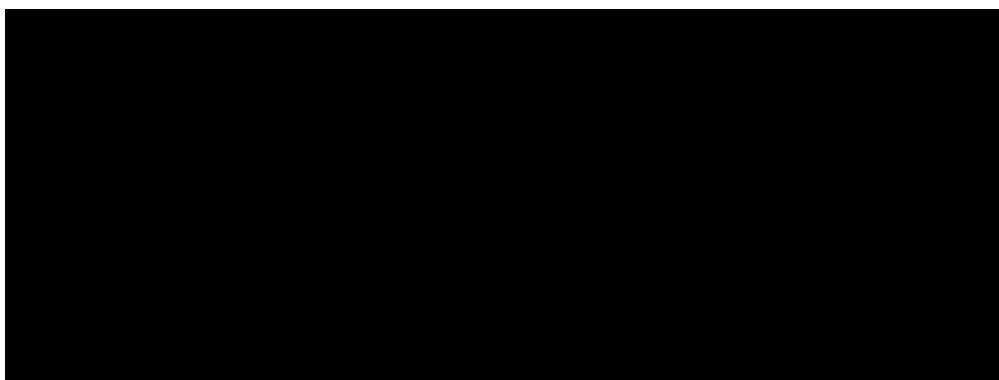
Hélène LOURDAIS, 49220 LE LION D'ANGERS partie exercer en Poitou-Charentes  
Emilie AILLERIE, 72000 LE MANS, partie exercer en région Centre  
Laurent GUIGUIN, 44500 LA BAULE ESCOUBLAC parti exercer en Basse Normandie  
Pierre LEPROUX, 44120 VERTOU, parti exercer en région Centre  
Guillaume MONNIER, 85200 LONGEVES parti exercer en Poitou-Charentes

#### Les nouveaux inscrits

Caroline BESNARD 44170 NOZAY  
Maud CAILLOCE 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE  
Thomas CHATELAIN 44000 NANTES  
Caroline DELEPLACE 85320 MAREUIL SUR LAY  
Fabrice GIRARD 72000 LE MANS  
Letitia GUERY 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAIN  
Anne RIOU 44550 SAINT MALO DE GUERSAC

NB : ne sont listés ici que les dossiers complets et avec un numéro d'ordre. Les dossiers en cours apparaîtront dans le prochain bulletin

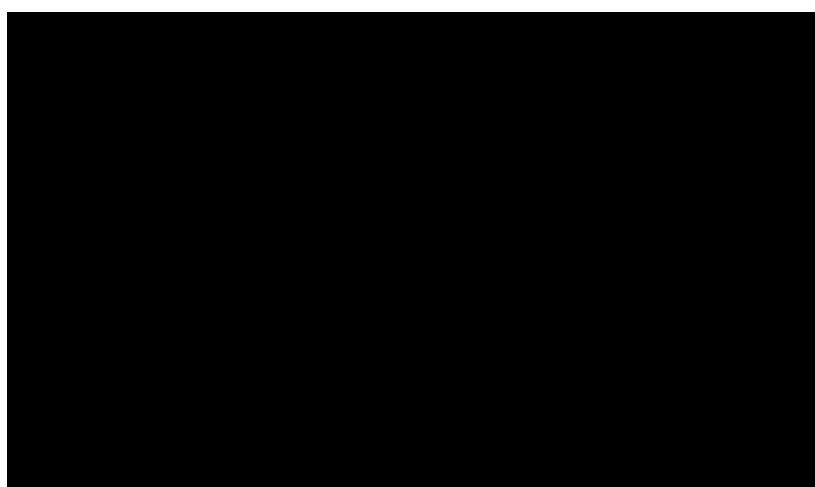
COMPTE DE RESULTAT 2008



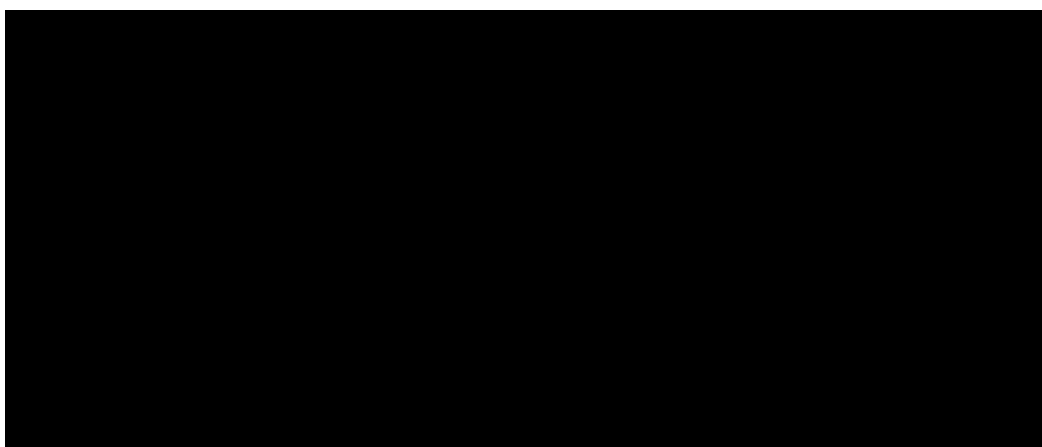
REPARTITION DES CHARGES 2008 PAR GRANDS POSTES

Nous clôturons notre second exercice comptable qui devra être validé par le Conseil National de l'Ordre.

Les charges ont évoluées notamment du fait de l'augmentation du temps de travail de notre secrétaire au cours de l'année 2008.



BUDGET PREVISIONNEL 2009



*Horaires d'ouverture du secrétariat :*

*Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi*

*9h00-12h00 et 13h30-16h30*

*5, rue du Tertre—44470 CARQUEFOU*

*contact@paysdelaloire.cropp.fr*

*☎ 02-28-23-14-22*